Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, les décrets exécutifs n° 09-393 et n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et le décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 et le décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 et les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 susvisés, sont mis en position d'activité auprès de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et les établissements sous tutelle, dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	49
Médecins généralistes de santé publique	211
Chirurgiens dentistes généralistes de santé publique	134
Pharmaciens généralistes de santé publique	3
Psychologues cliniciens de santé publique	242
Biologistes de santé publique	7
Kinésithérapeutes spécialistes de santé publique	54
Spécialistes diététiciens de santé publique	24
Manipulateurs en imagerie médicale de santé publique	13
Pédicures-podologues de santé publique	5
Auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique	1
Prothésistes dentaires de santé publique	6
Infirmiers de santé publique	146
Assistants médicaux de santé publique	10
Aides-soignants de santé publique	1

- Art. 2. Le recrutement et la gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1 er ci-dessus, sont assurés par les services de l'administration chargée de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions statutaires applicables respectivement à chaque corps prévu à l'article 1 er ci-dessus.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions statutaires applicables respectivement à chaque corps prévu à l'article 1er ci-dessus.
- Art. 4. Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 susvisé, portant placement en position d'activité auprès de l'administration chargée de la jeunesse et des sports de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population, sont abrogées.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023.

Le ministre de la jeunesse et des sports Le ministre de la santé

Abderrahmane HAMMAD Abdelhak SAIHI

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 29 Ramadhan 1444 correspondant au 20 avril 2023 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Le ministre de la communication, et

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 181;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 23-88 du 11 Chaâbane 1444 correspondant au 4 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 23-88 du 11 Chaâbane 1444 correspondant au 4 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles », le présent arrêté fixe la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Art. 2. — La nomenclature de ce compte retrace :

En recettes:

- le produit des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage;
- les redevances sur les antennes paraboliques pour le captage des émissions télévisées.

En dépenses :

— contribution aux établissements publics audiovisuels.

Au titre de l'activité audiovisuelle :

- la production et la diffusion des programmes et des émissions socioculturelles, informatives, éducatives et de divertissement de la grille des programmes ;
- la contribution à l'acquisition des droits d'information auprès des organismes nationaux et internationaux ;
 - l'acquisition des droits de retransmission sportive ;
- l'acquisition des droits de rediffusion des évènements sportifs;
- l'acquisition des droits de diffusion des programmes étrangers ;
 - le doublage et le sous-titrage des programmes étrangers ;
- les frais de numérisation et digitalisation des programmes;
 - les droits d'auteur et droits voisins ;
- l'acquisition de fournitures et consommables audiovisuels;
- l'acquisition de fournitures et consommables informatiques entrant dans la production et la diffusion audiovisuelles ;

- l'acquisition de fournitures et produits entrant dans la mise à niveau des équipements et systèmes dédiés à l'activité audiovisuelle;
- l'acquisition de petits matériels audiovisuels destinés à l'organisation et la couverture médiatique des activités et évènements nationaux et internationaux entrant dans la communication audiovisuelle publique;
- les charges liées à la location des espaces et moyens de production audiovisuelle ;
- les charges induites par les liaisons et supports internet entrant dans l'activité audiovisuelle ;
- l'assurance des équipements audiovisuels et tous équipements liés à l'activité audiovisuelle ;
 - les redevances liées aux énergies renouvelables ;
- l'acquisition de consommables et pièces de rechange techniques.

Au titre de la télédiffusion :

- la contribution aux frais de fonctionnement du réseau de télédiffusion des programmes radiophoniques et télévisuels ;
- les charges de fonctionnement liées à l'exploitation et à la mise en marche des réseaux de transmission et de diffusion par voie terrestre, satellitaire et internet ;
- les redevances des liaisons spécialisées par fibre optique;
- les redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques;
 - les redevances sur la concession des terrains ;
- les charges de co-localisation des équipements de l'établissement public de télédiffusion chez les opérateurs ;
 - les fournitures de réception satellites ;
- les charges induites par l'utilisation des stations mobiles de reportages;
- l'élargissement de la couverture du réseau de diffusion sur l'ensemble du territoire national ;
- les cotisations de membres actifs aux unions internationales;
- les frais de collecte des news et d'évènements destinés aux établissements chargés des programmes audiovisuels par voie satellitaire, terrestre et internet;
- les dépenses d'entretien et de maintenance des centres techniques : Matières et fournitures techniques, énergie, eau, fuel, huiles et autres et les dépenses liées à l'entretien et à la maintenance des sites ;
 - l'assurance des équipements de télédiffusion ;
- les charges relatives à la prestation de sécurisation des sites et infrastructures de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie;
- l'acquisition des droits des chaines TV linéaires étrangères et vidéo à la demande sur support satellitaire, hertzien et internet.

Art. 3. — Bénéficient des dotations du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles », les établissements publics audiovisuels, sous tutelle du ministère de la communication, à savoir :

- l'établissement public de télédiffusion d'Algérie ;
- l'établissement public de télévision ;
- l'établissement public de radiodiffusion sonore.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1444 correspondant au 20 avril 2023.

Le ministre de la communication

Le ministre des finances

Mohamed BOUSLIMANI

Laziz FAID

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1444 correspondant au 2 avril 2023 fixant les conditions et les modalités de l'accompagnement pédagogique des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et de sages-femmes par les établissements d'enseignement supérieur habilités.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre de la santé,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents ;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-94 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, notamment son article 9;

Vu le décret exécutif n° 22-203 du 24 Chaoual 1443 correspondant au 25 mai 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 22-220 du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9 du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de l'accompagnement pédagogique des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et de sages-femmes relevant du ministère de la santé par les facultés de médecine des universités de rattachement relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Art. 2. L'accompagnement pédagogique prévu à l'article 1er ci-dessus, est organisé entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé, conformément à la convention cadre de partenariat, prévue à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Art. 3. L'accompagnement pédagogique a pour objet de permettre aux instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et de sages-femmes relevant du ministère de la santé de dispenser une formation supérieure, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 susvisé.

L'accompagnement pédagogique vise également la consolidation de l'encadrement pédagogique des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et de sages-femmes relevant du ministère de la santé, par un corps d'enseignants chercheurs pour la bonne prise en charge des formations supérieures dispensées dans ces instituts.